



Volet B

Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe



13098663

DÉPOSÉ AU GREFFE DU TRIBUNAL
DE COMMERCE DE NAMUR

19 JUIN 2013

le

Pr. Le Greffier
Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 28/06/2013 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0810.248.621

Dénomination

(en entier) : **CLEANMANIA**

(en abrégé) :

Forme juridique : Société coopérative à responsabilité limitée à finalité sociale

Siège : 5070-Fosses-la-Ville, rue du Postil, 26/A

(adresse complète)

Objet(s) de l'acte : AUGMENTATION DE CAPITAL – MODIFICATIONS STATUTAIRES – RENOUVELLEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Extrait du procès-verbal dressé par Jean-Philippe MATAGNE, notaire à Charleroi, le 14 juin 2013, en cours d'enregistrement.

AUGMENTATION DE LA PART FIXE DU CAPITAL :

La part fixe du capital est actuellement fixée à 6 200,00 € et a été entièrement libérée.

L'assemblée a décidé d'augmenter la part fixe du capital pour la porter de 6 200,00 € à 18 600,00 €, sans création de parts nouvelles et sans apports nouveaux, par incorporation au capital d'une somme de 12 400,00 €, prélevée sur les réserves de la société telles qu'elles figurent dans la situation comptable arrêtée au 31 décembre 2012.

TRANSFORMATION DES PARTS /

L'assemblée a décidé de transformer les 1000 parts existantes d'une valeur nominale de 6,20 € en 1000 parts d'une valeur nominale de 18,60 €.

CONSTATATION DE LA RÉALISATION DE L'AUGMENTATION DU CAPITAL :

Les membres de l'assemblée a requis le notaire d'acter que l'augmentation de la part fixe du capital est réalisée et qu'elle est ainsi effectivement portée à 18 600,00 € et est représentée par 1000 parts d'une valeur nominale de 18,60 €.

MODIFICATIONS STATUTAIRES :

L'assemblée a décidé de modifier les articles suivants des statuts notamment pour les mettre en concordance avec les résolutions qui précèdent.

En conséquence, elle a approuvé, article par article, les modifications suivantes :

Article 1 - Forme - Dénomination

La société adopte la forme de la société coopérative à responsabilité limitée à finalité sociale.

Elle est dénommée CLEANMANIA.

Les associés ne recherchent aucun bénéfice patrimonial direct ou seulement un bénéfice patrimonial limité. Si un bénéfice patrimonial direct peut être octroyé aux associés, le bénéfice distribué à ceux-ci ne pourra dépasser le taux d'intérêt fixé par le Roi en exécution de la loi du 20 juillet 1955 portant institution d'un Conseil national de la coopération, appliqué au montant effectivement libéré des parts.

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres pièces émanant de la société, cette dénomination doit toujours être précédée ou suivie immédiatement et de façon lisible des mots "société coopérative à responsabilité limitée et à finalité sociale" ou des initiales "SCRL" à finalité sociale".

Article 2 - Siège social

Le siège social est établi à 5070-Fosses-la-Ville, rue du Postil, 26 A.

Il peut être transféré en tout endroit de la région de langue française de Belgique, de Bruxelles ou de la région Bruxelles-Capitale par simple décision de l'organe d'administration qui a tous pouvoirs aux fins de faire constater authentiquement la modification des statuts qui en résulte.

Mentionner sur la dernière page du **Volet B** : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

La société peut établir, par simple décision de l'organe d'administration, des sièges administratifs, succursales, dépôts, magasins de détail, représentations ou agences en Belgique ou à l'étranger.

Article 6 - Part fixe

La part fixe du capital s'élève à dix-huit six cents euros (18 600,00 €) et est entièrement libérée.

Article 7 - Parts sociales

Le capital est représenté par des parts sociales d'une valeur nominale de dix-huit euros soixante centimes (18,60 €) chacune.

Outre les parts sociales souscrites au moment de la constitution, d'autres parts pourront, en cours d'existence de la société, être émises par décision de l'organe d'administration qui fixera leur taux d'émission, le montant à libérer lors de la souscription et, le cas échéant, les époques auxquelles les versements sont exigibles ainsi que le taux des intérêts éventuels dus sur ces montants en cas de défaut de versement dans les délais fixés.

Article 12 - Admission

Sont associés :

1/Les signataires de l'acte de constitution,

2/Les personnes physiques ou morales pouvant s'intéresser au but social consistant à favoriser l'insertion professionnelle et à former des demandeurs d'emploi, des chômeurs et des personnes bénéficiaires du Revenu d'Intégration sociale, par un rapprochement d'activités ou d'intérêts, agréées comme associés par l'assemblée générale des associés statuant à la simple majorité des voix et souscrivant aux conditions fixées par l'organe d'administration.

3/Les membres du personnel qui jouissent de la pleine capacité civile et qui sont engagés sous contrat de travail avec la société. Dans l'année de son engagement, le travailleur se voit exposé par l'organe de gestion la possibilité de devenir associé. L'information précise que dans le cas où le membre du personnel souhaite devenir associé, sa demande doit être adressée par écrit au conseil d'administration.

Le conseil d'administration approuve l'admission à la majorité simple des voix. Le demandeur est informé dans les quinze jours de la décision du conseil d'administration.

Toute demande d'agrément implique adhésion aux statuts de la société, au règlement d'ordre intérieur et aux décisions valablement prises par les organes de gestion de la société.

Article 13 - Perte de la qualité d'associé

Les associés cessent de faire partie de la société par leur démission, exclusion, décès, interdiction, faillite ou déconfiture.

Dès le moment où il cesse d'être dans les liens d'un contrat de travail avec la société, tout membre du personnel associé a le droit de démissionner et d'obtenir le remboursement de sa/ses part(s). Il n'est donc pas tenu au délai prévu à l'article 14.

L'organe de gestion l'informe de cette possibilité au moment de la rupture du contrat. Toutefois le membre du personnel concerné pourra demander le maintien de sa qualité d'associé.

Article 16 - Remboursement

En cas de démission, retrait ou exclusion, l'associé a droit au remboursement de ses parts mais en aucun cas, il ne pourra recevoir plus que la valeur nominale des parts effectivement libérées. Il ne peut, directement ou indirectement, faire valoir aucun autre droit, notamment sur les réserves.

Le remboursement des parts aura lieu pour autant qu'il ne porte pas atteinte à la part fixe du capital. Si c'était le cas, le remboursement serait postposé jusqu'au moment où les conditions le permettront, sans intérêt jusqu'alors.

En cas de décès d'un associé, ses ayants droit recouvrent la valeur de ses parts suivant les mêmes modalités et sous les mêmes conditions.

Article 17 - Administration

A/ Composition du conseil d'administration

La société est administrée par un conseil d'administration composé de membres, associés ou non, désignés par l'assemblée générale statuant à la majorité simple, dans le respect des dispositions légales.

La durée du mandat des administrateurs peut être limitée par l'assemblée générale lors de leur nomination.

Les mandats sont en tout temps révocables par l'assemblée générale, sans motif ni préavis.

B/ Vacance

En cas de vacance d'une place d'administrateur par suite de décès, démission ou autre cause, les administrateurs restants ont le droit d'y pourvoir provisoirement.

Dans ce cas, l'assemblée générale, lors de sa première réunion, procède à l'élection définitive.

L'administrateur désigné dans les conditions ci-dessus est nommé pour le temps nécessaire à l'achèvement du mandat de l'administrateur qu'il remplace.

C/ Présidence

Le conseil d'administration nomme parmi ses membres un président.

D/ Réunions

Le conseil se réunit sur la convocation et sous la présidence de son président ou, en cas d'empêchement de celui-ci, d'un administrateur désigné par ses collègues, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou chaque fois que deux administrateurs au moins le demandent.

Les réunions se tiennent au lieu indiqué dans les convocations.

E/ Délibérations du conseil d'administration

Sauf cas de force majeure, le conseil d'administration ne peut délibérer et statuer valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente ou représentée.

Tout administrateur peut donner par écrit, par tout moyen de transmission, délégation à un de ses collègues pour le représenter à une réunion du conseil et y voter en son lieu et place.

Toutefois, aucun administrateur ne peut représenter plus d'un de ses collègues.

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité simple des voix, sans tenir compte des abstentions.

En cas de partage, la voix de celui qui préside la réunion est prépondérante.

F/ Pouvoirs

Le conseil d'administration, dans le cadre de l'objet social, a tous pouvoirs d'agir au nom de la société, à l'exception des actes que la loi ou les statuts réservent à l'assemblée générale.

G/ Gestion journalière

Le conseil d'administration doit conférer la gestion journalière de la société à un ou plusieurs directeurs ou fondés de pouvoirs choisis hors ou dans son sein et engagé(s) sous les liens d'un contrat de travail.

Le cas échéant, la délégation journalière peut également être confiée à un administrateur-délégué. En cas de coexistence de plusieurs délégations de pouvoirs, le conseil d'administration fixe les attributions respectives.

De même, les délégués à la gestion journalière peuvent conférer, dans les limites de leur propre délégation, des pouvoirs spéciaux à tout mandataire. Le conseil peut révoquer en tout temps les personnes mentionnées aux alinéas qui précèdent. »

H/ Représentation de la société

La société est représentée, y compris dans les actes et en justice :

- soit par deux administrateurs agissant conjointement ou par un administrateur délégué ;
- soit, mais dans les limites de la gestion journalière, par le ou les délégués à cette gestion qui ne seraient pas administrateurs, agissant ensemble ou séparément.

Ces représentants n'ont pas à justifier vis-à-vis des tiers d'une décision préalable du conseil d'administration.

En outre, elle est valablement engagée par des mandataires spéciaux dans les limites de leur mandat.

Article 29 - Distribution

Sur le résultat net tel qu'il résulte des comptes annuels, il est prélevé au moins cinq pour cent pour constituer la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint un dixième du capital social; il doit être repris si la réserve légale vient à être entamée. Le solde sera affecté à un fond de réserves extraordinaires.

Toutefois, le Conseil d'Administration pourra, sous sa responsabilité, décider le paiement d'un dividende, dans le respect des dispositions légales.

Article 30 - Dissolution - Liquidation

Si la société est dissoute, la liquidation est effectuée par un liquidateur désigné en principe par l'assemblée générale.

Le liquidateur n'entre en fonction qu'après confirmation de sa nomination par le tribunal de commerce compétent. En cas de refus de confirmation, le tribunal désigne lui-même le liquidateur, éventuellement sur proposition de l'assemblée générale.

Si plusieurs liquidateurs sont nommés, ils forment un collège.

Le liquidateur dispose des pouvoirs les plus étendus conférés par la loi.

L'assemblée générale détermine, le cas échéant, les émoluments du liquidateur.

RENOUVELLEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION :

L'assemblée a décidé de renouveler le conseil d'administration et, en conséquence, de mettre fin au mandat de Monsieur Matthieu VIAENE, administrateur unique, à compter de ce jour.

En remplacement, elle a nommé à compter de ce jour les cinq administrateurs suivants :

- Monsieur Mathieu VIAENE, domicilié à Aiseau-Presles (6250-Roselies), rue Jules Destrée, 8.
- Madame Cédrine BOULANGER, domiciliée à 5190-Ham-sur-Sambre, Place de Ham, 25.
- Madame Nathalie SCHOLLAERT, domiciliée à Sambreville (5060-Moignelée), rue Emile Vandervelde, 47.
- Madame Gaetane PUELINCKX, domiciliée à Mettet (5640-Biesmes), rue de Wagnée, 5 Bte A.
- Madame Eve SEVRIN, domiciliée à Aiseau-Presles (6250-Presles), Place de Belle-Vue, 5 Bte F.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME.

Délivré avant enregistrement de l'acte, uniquement pour le dépôt au greffe du Tribunal de commerce et la publication aux annexes du Moniteur belge.

Jean-Philippe MATAGNE, notaire

Réservé
au
Moniteur
belge



Volet B - Suite

Déposés en même temps :

- l'expédition de l'acte;
- les statuts coordonnés.



Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 28/06/2013 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature